



**CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R24-2021-277

PUBLIÉ LE 24 SEPTEMBRE 2021

Sommaire

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire /

R24-2021-09-23-00001 - Arrêté n 2021-DOS-0045 PTSM 41 (3 pages)

Page 3

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2021-09-23-00001

Arrêté n 2021-DOS-0045 PTSM 41

ARRETE

Portant adoption du projet territorial de santé mentale du département du
Loir et Cher

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

- VU** le code de la santé publique et, notamment,
les articles L 3221-1, L 3221-2, L3221-5-1, L3221-6 complétés par les articles
R 3224-1 à 10 relatifs à la politique de santé mentale et l'organisation de la
psychiatrie,
l'article L 1431-2-2°, c et e qui prévoit la mise en œuvre sur les territoires de
projets territoriaux de santé mentale élaborés par l'ensemble des acteurs
concourant à l'évolution de la politique de santé mentale,
les articles L 1434-9 à 11 relatifs aux territoires et Conseils territoriaux de
santé constitués chacun d'une commission spécialisée en santé mentale et
d'une formation spécifique organisant l'expression des usagers,
les articles D 6136-1 à 6 relatifs aux communautés psychiatriques de
territoire,
les articles R 3224-1 à 10 relatifs au projet territorial de santé mentale fixant
notamment le contenu du diagnostic territorial partagé, la méthodologie
et les délais maximum d'élaboration, ainsi que le rôle des Agences
régionales de santé;
- VU** le décret du 27 mars 2019 portant nomination de
Monsieur Laurent HABERT, directeur général de l'Agence régionale de santé
Centre-Val de Loire à compter du 17 avril 2019;
- VU** l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val
de Loire du 25 juin 2018 portant adoption du projet régional de santé de la
région Centre-Val de Loire;
- VU** l'arrêté n°2021-DD41-007 du Directeur général de l'Agence régionale de
santé Centre-Val de Loire du 23 avril 2021 relatif à la composition du Conseil
territorial de santé du Loir et Cher;
- VU** la décision n°2020-DG-DS-0003 en date du 2 novembre 2020 du Directeur
général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation
de signature aux directeurs du siège de l'Agence Régionale de Santé Centre-
Val de Loire;
- VU** l'instruction DGOS/R4/DGCS/3B/DGS/P4/2018-137 du 5 juin 2018 relative
aux projets territoriaux de santé mentale;

VU l'avis du Conseil territorial de santé en date du 6 mai 2021 relatif à l'examen du diagnostic départemental partagé et du projet territorial de santé mentale du département du Loir-et-Cher;

CONSIDERANT QUE le diagnostic partagé et le projet territorial de santé mentale, élaborés dans le cadre d'une démarche projet partenariale, ont été transmis au Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire;

CONSIDERANT l'instruction faite de ces documents par les services de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire;

CONSIDERANT QUE la démarche méthodologique retenue dans l'élaboration du diagnostic territorial partagé et du plan d'actions du projet territorial de santé mentale est conforme à la méthodologie recommandée par le Ministère de la santé dans son instruction du 5 juin 2018;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Le diagnostic territorial partagé et le projet territorial de santé mentale pour le département du Loir et Cher sont arrêtés et consultables sur le site internet de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R3224-1 du code de la santé publique, le projet territorial de santé mentale est arrêté pour une durée de cinq ans. Le diagnostic territorial partagé et le projet territorial de santé mentale peuvent être révisés à tout moment, selon la même procédure que celle prévue pour leur élaboration. Toute révision fera l'objet d'une publication sur le site internet de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire.

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental de l'Agence Régionale de Santé Centre Val de Loire en Loir-et-Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire, par un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, par un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le recours gracieux et le recours hiérarchique n'interrompent le délai de recours contentieux que lorsqu'ils ont été effectués dans le délai précité. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application télerecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Fait à Orléans, le 23 septembre 2021
Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,
Signé : Laurent HABERT